CINQUIÈME ANNÉE. **N° 4.** 25 JANVIER 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Demander le Catalogue spécial des primes.)

SOMMAIRE DU N° 4 :

PRÉDICATION : Pour le dimanche de la Quinquagésime : le culte des saintes images. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Les sœurs de saint Vincent de Paul. Droits des évêques et du supérieur général sur leurs maisons. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES ETC. : Peut-on dire, comme messe votive, la messe de la Toussaint ? Si non, y a-t-il du moins une messe votive de tous les saints ? — De quel côté doit se retourner vers l'autel le célébrant qui vient de donner la bénédiction du saint Sacrement ? — Doit-on ajouter *Amen* au *Pater* que l'on récite au milieu de prime ? — Quelle faute fait le prêtre qui laisse tomber le précieux Sang sur la nappe de l'autel ? — Empêchement découvert à un mariage « instant et annoncé : » que doit faire le curé ? — Quelle est l'attention intérieure et extérieure nécessaire pour satisfaire validement à la récitation de l'office divin ? — Quelle est la loi qui restreint aux seuls évêques le doit d'ordonner des prières publiques ? — Faut-il l'autorisation de l'évêque pour réciter publiquement le chapelet dans l'église paroissiale ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un curé peut-il vendre un vieux reliquaire de son eglise, après en avoir extrait les reliques, bien entendu ? — Une institutrice communale peut-elle recevoir sans autorisation dans son école, des enfants au-dessus de treize ans ? — Un inspecteur peut-il encore autoriser une institutrice communale à prendre des enfants au-dessus de treize ans ? — Une institutrice communale peut-elle avoir des pensionnaires ? et combien ? et dans quelles conditions ? — VARIÉTÉS : Le poison civique suivant la formule Compayré : Compayré cité an tribunal de l'Église. — COURRIER DE L'UTILE : L'eau potable.

REVUE LITTÉRAIRE.

(*Extrait de l'*UNIVERS, *décembre* 1883.)

La *Vie de saint Joseph*, par le L. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix, est connue. L'ouvrage a pris rang dans la littérature pieuse. L'auteur était un écrivain imgénieux et aimable. Il était initié aux études théologiques; sa doctrine est sûre comme sa diction est juste. Il a réuni sur le saint patriarche, avec tous les textes de l'Ecriture, toutes les notions de la Tradition et encore les divers récits même apocryphes répandus dans l'antiquité et qui, pour n'être pas imposés par la foi, n'en sont pas moins des indices de la vénération des premiers âges pour le chaste époux de Marie. Nous n'avons pas l'intention de faire l'éloge d'un livre classé; nous ne voulons qu'indiquer la nouvelle édition qu'en vient de donner la Société générale de Librairie catholique, 76, rue des Saints-Pères.

C'est une édition de luxe, imprimée avec soin, ornée de gravures sur acier, illustrée de dessins signés de noms connus et gravés sur bois par les meilleurs artistes. Le papier ne laisse rien à désirer; il est fort et doux à l'œil. Les caractères y ressortent nettement. Un double filet rouge agrémenté aux angles encadre les pages. Les têtes de chapitre, qui sont entre autres de grandes et savantes compositions, les culs-de-lampe et les lettres ornées sont au nombre de plus de cent.

Toute la partie artistique du volume a été dirigée par M. E. E. Mathieu, qu'il faut féliciter largement. Nous ne pouvons pas relever le nom de tous les dessinateurs : nous citerons cependant celui de M. Poirson, qui n'a pas donné moins de vingt-cinq dessins au volume de Monsieur Palmé, et qui vient de mourir.

Il faut dire que le livre du P. Champeau ne s'arrête pas à la mort de saint Joseph ; l'historien a décrit la vie du saint patriarche au sein de l'Eglise catholique : un grand tiers du volume est consacré à la dévotion du peuple envers saint Joseph, et aux divers patronages dont la piété des fidèles a doté le discret et glorieux chef de la sainte Famille de Nazareth. Saint Joseph est le patron des prêtres et celui des pères de famille. Il est le patron des instituteurs et des enfants chrétiens. Nous sommes dans un temps où il est plus nécessaire que jamais de rappeler ce dernier patronage, dont la pensée a inspiré au jeune artiste que nous nommions tout à l'heure son joli dessin de la *première leçon*.

Enfin, la dernière note de ce bel ouvrage est comme une mélodie puissante, où l'âme théolo-

gique et éloquente du grand cardinal Pie chante la douceur et la vertu du culte de saint Joseph (1 beau vol. in-4°, prix 15 francs).

Puisque saint Joseph nous oblige à parler de la librairie Palmé, nous mentionnerons tout particulièrement, au moment des étrennes, son édition de l'*Histoire universelle de l'Eglise catholique*, par Rohrbacher (12 volumes grand in-8° à deux colonnes, prix 90 francs, chez PALMÉ). Il n'y a plus rien à dire sur le travail de Rohrbacher, et le service immense qu'il rend aux fidèles en déroulant à leurs yeux les annales de la sainte Eglise. Il n'y a pas de connaissance plus importante à imprimer dans de jeunes esprits. Il n'y a donc pas de livre plus utile et meilleur à mettre aux mains d'un jeune homme qui achève son éducation. Je n'insiste pas sur ce point. La connaissance de l'histoire de l'Eglise, c'est l'honneur de cette sainte mère, c'est l'amour et la dévotion à ses entrailles sacrées, l'attachement à ses lois, le respect de ses traditions. Tout ce qui nourrit et élève le chrétien ressort de ces pages laborieuses et savantes que Rohrbacher a tracées avec tant de piété et de patience.

Sans doute sous la bénédiction de Dieu et l'encouragement des Souverains Pontifes, le livre de l'*Histoire universelle de l'Eglise* est encore une œuvre humaine, et au milieu des grandes qualités de l'historien, malgré la puissante contexture de son plan, malgré les aperçus profonds du théologien et la fermeté du narrateur, le travail a ses défauts et ses lacunes. Sa grande qualité, sa qualité maîtresse est d'être achevé; et de présenter un ensemble complet qui se déroule depuis la création du monde jusqu'à nos jours.

Les éditeurs ont tenu à mettre le grand et bel ouvrage de M. Rohrbacher « au point », si l'on peut emprunter ce terme à la plastique des arts. M. l'abbé Guillaume, du séminaire de Verdun, s'est chargé de continuer le texte de l'histoire, et d'écrire le long, fécond et douloureux pontificat de Pie IX. Ce récit forme la moitié environ du dernier volume.

« Les faits de l'Ancien Testament ont été confiés, disent les éditeurs, à un exégète des plus remarquables, au courant des travaux allemands; les premiers siècles de l'Eglise, à un archéologue de l'école de M. de Roni; le moyen-âge à un ancien élève de l'école des chartes. » Un nom suffira à indiquer à nos lecteurs le prix de ces divers travaux : l'élève de l'école des chartes est notre collaborateur M. Arthur Loth, dont la critique ne s'est pas seulement exercée sur le moyen-âge, et dont la vigilance et la sûreté d'érudition ont été invoquées souvent par les collaborateurs de ce beau et grand livre si heureusement et savamment complété aujourd'hui.

Un livre que nous tenons encore à signaler, c'est le livre de l'illustre abbé de Solesme, dom Guéranger, sur les *Institutions liturgiques*. On sait comment Pie IX a loué « le puissant génie, la merveilleuse érudition, la science des livres canoniques » du restaurateur et du supérieur général des Bénédictins de la congrégation de France. Nous ne voulons pas analyser les éloges magnifiques que le souverain Pontife a décernés à cet « instrument providentiellement préparé à la France pour y relever les ordres religieux et rétablir avec l'Eglise romaine l'uniformité de rites détruits par le vice du temps. »

Devant ces louanges du Souverain Pontife, et en présence des distinctions décernées à la mémoire de Dom Guéranger, il ne suffit pas aux peuples fidèles d'admirer; il leur faut encore connaître, goûter et savourer les écrits féconds et puissants que le Souverain Pontife a entendu célébrer d'une manière si extraordinaire. Les Bénédictins de Solesmes ont compris le devoir qui leur incombait : avec le concours de la Société générale de Librairie catholique, ils nous donnent la seconde édition des *Institutions liturgiques* de l'abbé de Solesmes.

Après les *Origine de l'Eglise romaine*, publiées en 1837, les *Institutions liturgiques* ont été le premier ouvrage de Dom Guéranger. Le premier volume en a été donné au public en 1840. Jamais ouvrage au monde n'éveilla tant d'attention et ne donna plus de fruits. Les paroles de Pie IX témoignent du résultat : nous n'insisterons pas. La déroute des liturgies douteuses et sans autorité a été complète.

Un grand évêque, Mgr Parisis, n'avait pas attendu l'ouverture des débats, et il avait, dès 1839, aétabli la liturgie romaine dans son diocèse de Langres, le premier restitué ainsi à l'unité liturgique. Toutefois, la question que les écrits de Dom Guéranger ont rendue si claire et si simple aujourd'hui et qu'ils ont résolue si rapidement, paraissait encore en 1841 si ardue et si délicate que le pape Grégoire XVI, tout en félicitant l'évêque de Langres, tout en reconnaissant que la piété des fidèles était offensée par la variété des multiples liturgies, tout en reconnaissant que le devoir du Souverain Pontife était de déraciner ces mauvaises coutumes, prenait le parti de s'abstenir et se bornait à souhaiter que les évêques imitassent l'exemple de leur collègue de Langres. Il faut rappeler cette prudence et cette réserve romaines pour apprécier la hardiesse de l'initiative de Dom Guéranger dans la situation précaire où il se trouvait, lui et son abbaye de Solesmes à peine naissante et surtout à peine connue au sein des églises de France.

Dom Guéranger n'a jamais fait réimprimer son travail. Il est mort sans avoir donné une nouvelle édition des *Institutions liturgiques*.

La seconde édition paraît en ce moment : j'en ai deux volumes sous les yeux, le troisième sera sous peu de jours livré au public. Ce sont les Bénédictins de Solesmes qui dirigent et surveillent cette réimpression. Ils réimpriment ce beau livre de leur père exactement. Ils se garderaient de rien changer à un texte d'une solidité si éprouvée et d'une efficacité si particulière. Une notice intéressante de dom Guépin donne l'historique du livre et rappelle des circonstances qui sont aujourd'hui de l'histoire.

Un quatrième volume se prépare. Il comprendra les *Défeuses* et toute la polémique suscitée à propos des *Institutions liturgiques*. Le savant et pieux écrivain abritait ses *Défenses* comme le texte même de son livre sous l'égide de la parole pontificale : *Sanas Pontificii juris et sacræ liturgiæ traditiones*; *labescentes confovere*. C'est le but que Grégoire XVI avait assigné à la congrégation de Solesmes. Don Guéranger était résolu de le poursuivre, et on ne saura jamais trop admirer l'énergie calme et simple de sa polémique.

En répondant à des prélats illustres. Il ne rompt pas d'une semelle; et s'il note les vivacités dont on use à son égard, c'est sans se troubler ni s'émouvoir. Il fait face à tout, et ses *Défenses* restent des modèles d'un débat élevé, digne de la théologie, sans amertume et sans faiblesse.

Tout en défendant la vérité, l'humble moine ne craint pas de noter l'inanité des reproches déversés sur sa tête.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE DIMANCHE DE LA QUINQUAGÉSIME : LE CULTE DES SAINTES IMAGES

Fac secundum exemplar quod tibi monstratum est.
(Exod., xxv, 40.)

Resaisissons la suite de nos instructions dominicales sur le Décalogue. Après avoir signalé l'importance majeure du premier commandement, nous avons traité de son objet principal, c'est-à-dire du culte dû à Dieu. Nous satisfaisons à ce culte par la pratique de quatre vertus : la foi, l'espérance, la charité et la religion. Puis nous en sommes venus à l'objet secondaire, c'est-à-dire le culte de la sainte Vierge, des anges et des saints, et des reliques : nous en avons étudié les motifs, établi la légitimité et exposé la pratique. Pour que notre explication du premier commandement soit complète, il ne nous reste plus à parler que du culte des saintes images. Nous en dirons brièvement la nature, l'histoire et les utilités.

I

On entend par saintes images la représentation en sculpture, en peinture, en gravure ou dessin, de la sainte Trinité, de Jésus-Christ, des anges, de la sainte Vierge, des saints ou de quelque trait de leur vie. On distingue les saints canonisés de ceux qui ne sont encore que béatifiés par le diadème dont est ceint leur front.

Sous l'ancienne loi, Dieu avait dit aux Juifs : « Vous ne vous ferez point d'images taillées, ni aucune figure de ce qui est dans le ciel ou sur la terre, ou dans les eaux sous terre. Vous ne les adorerez point, ni ne les servirez. » (Ex., xx.) Cette prescription était toute spéciale aux Juifs. A cause de leur esprit grossier, à cause des païens qui les environnaient, à cause de leur tendance à l'idolâtrie, Dieu leur défend tout ce qui pouvait y donner occasion. En sage législateur, il tranche le mal jusque dans sa racine. C'est un article *cérémoniel* aboli par la loi nouvelle.

Aussi bien nous chrétiens, nous n'honorons pas les images en elles-mêmes, mais par rapport au saint qui y est représenté. Le culte que nous leur rendons est non point *absolu*, mais *relatif*. En baisant les images ou en nous prosternant devant elles, nous avons l'intention d'adorer Jésus-Christ, d'honorer la sainte Vierge ou les saints dont elles sont la figure. Pour les images miraculeuses, comme par exemple celle de la sainte Vierge, devant laquelle saint François de Sales fut guéri de sa tentation de désespoir et qui est conservée à Paris dans l'église de Saint-Thomas-de-Villeneuve, il ne faut pas se persuader qu'elles aient d'elles-mêmes, plus qu'aucune autre, la vertu de nous accorder des grâces. On doit croire seulement que Dieu, qui est libre dans la distribution de ses dons, se plaît à honorer par des prodiges telle image plutôt que telle autre, et à exaucer plus facilement les prières qui lui sont adressées devant telle image ou dans tel sanctuaire. — C'est ce qu'expriment très-nettement les paroles suivantes du concile de Trente. « Il faut, dit-il, avoir et conserver dans les églises les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Mère de Dieu et des saints, et leur rendre le tribut d'honneur et de vénération qui leur est dû. Nous sommes assurément bien loin de croire qu'il y ait en elles quelque divinité, ou quelque vertu cachée à laquelle nos hommages doivent s'adresser. Demander à des images quelque grâce, mettre en elles sa confiance, est le partage des gentils ; quant à nous, le culte que nous leur rendons se rapporte aux objets qu'elles retracent ; et soit que nous les baisions, soit que nous les saluions avec respect, soit que nous fléchissions le genoux devant elles, c'est toujours Jésus-Christ et ses saints qui sont l'unique objet de notre vénération. » (Trid. sess. xxv.)

II

L'Eglise catholique a toujours rendu un culte aux images. Nicéphore rapporte que saint Luc fit le portrait de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des apôtres Pierre et Paul. L'historien Eusèbe dit avoir vu la statue du Sauveur que fit placer devant sa maison cette femme qui avait été guérie d'un flux de sang en touchant la robe de Jésus-Christ. Dans les catacombes, des pinceaux ou des ciseaux naïfs représentaient les mystères du christianisme, le Sauveur du monde, la divine Vierge et les combats des martyrs. Au IIe siècle, Tertullien nous apprend que l'on sculptait sur les calices la figure du bon pasteur rapportant sur ses épaules la brebis égarée. Dans tous les temps, avec plus ou moins d'art, la sculpture et la peinture ont enrichi les temples chrétiens d'images naïves, tantôt grossières, tantôt magnifiques et sublimes, mais toujours pleines de vénération pour les glorieux habitants du ciel.

Il est vrai, le culte des images a subi, à deux reprises, une vive contradiction. Au VIIIe siècle les inconoclastes ou briseurs d'images, les empereurs Léon l'Isaurien et Constantin Copronyme se sont fait une triste réputation, couvrirent de sang et de ruines les pus belles provinces tant de l'Orient que de l'Occident. Leur haine brutale contre les saintes images les poursuivit dans les temples, sur les monuments, au sein des asiles pieux où elles étaient révérées. Le feu et la flamme dévorèrent ce que le glaive avait épargné. Au XVe siècle les protestants reprirent le rôle des iconoclastes et jetèrent à la face de l'Église la qualification calomnieuse et outrageante d'*idolâtre*. Le concile de Trente condamna les protestants, comme le IIe concile de Nicée avait condamné les inconoclastes. Voici les paroles du concile de Nicée : « Nous décidons que les images seront exposées non seulement dans les églises, sur les vases sacrés, sur les ornements, sur les murailles,

mais encore dans les maisons et sur les chemins ; car plus on voit dans leurs images Jésus-Christ Notre-Seigneur et les autres saints, plus on se sent porté à penser aux prototypes et à les honorer. On doit rendre à ces images le salut et l'honneur, mais non pas le culte de latrie, qui ne convient qu'à la nature divine. On approchera de ces images l'encens et le luminaire, comme on a coutume de le faire à l'égard de la croix, de l'évangile et des autres choses sacrées, parce que la vénération de l'image se rapporte à l'objet qu'elle représente. Telle est la doctrine des Pères de l'Église catholique [1]. »

II.

Mais quelles sont les utilités du culte des images? J'en indique trois : il instruit, il porte à la vertu, il est une satisfaction donnée aux plus nobles instincts du cœur humain.

I. Et d'abord les saintes images sont une prédication, muette à la vérité, mais éminemment persuasive, accessible à tous, utile aux illettrés à qui elle apprend, utile aux doctes à qui elle fait mieux comprendre, pleine d'un charme ineffable. « Les images, dit justement saint Grégoire-le-Grand, sont les livres des ignorants; on les place dans les églises afin que ceux qui ne savent pas lire voient sur les murailles ce qu'ils ne peuvent apprendre dans les livres. » Imaginez par exemple une suite de tableaux qui représentent Jésus-Christ naissant dans une étable; adoré par les mages; présenté à son Père dans le temple de Jérusalem; conduit par Joseph en Egypte; jeûnant dans le désert; instruisant le peuple; guérissant les malades; ressuscitant les morts; transfiguré sur la montagne; faisant la cène avec ses apôtres; agonisant au jardin des Olives; trahi par Judas; traduit devant Caïphe, Pilade et Hérode; subissant le supplice de la flagellation; condamné à mort par Pilate; crucifié entre deux voleurs ; ressuscitant glorieux et envoyant le Saint-Esprit à son Eglise : est-ce qu'on ne sera pas vivement saisi et fortement instruit ? C'est avec raison que Leibnitz, quoique protestant, dit, en approuvant le culte des images : « On doit regarder l'art de peindre et de sculpter comme un grand bienfait de Dieu, puisque par cet art nous formons des images durables, qui donnent aux objets la plus grande exactitude et la plus grande vivacité et de plus une extrême beauté » (2).

II. Les saintes images ne sont pas une moins éloquente excitation à la vertu. « On tire encore un avantage des saintes images, non seulement parce qu'elles servent au peuple à lui rappeler le souvenir des faveurs et des bienfaits qu'il a reçus du Christ; mais parce que les miracles que Dieu a opérés par les saints sont exposés aux yeux des fidèles pour en rendre grâces à Dieu, et pour les exciter à conformer leur vie et leur conduite sur le modèle des saints, à adorer Dieu et à pratiquer la piété [1]. » Oui, ces représentations sacrées en nous rappelant les dons de notre Créateur, les récompenses qui nous attendent, l'exemple de nos frères qui ont combattu et triomphé, nous excitent à la reconnaissance, à la confiance, à une noble émulation ! Pourrait-on attacher ses regards sur un crucifix sans se sentir pénétré de regret pour ses fautes et provoqué à rendre amour pour amour à celui qui nous a tant aimés? Combien de chrétiens, à la vue des saintes images, se sont écriés : « Pourquoi ne pourrais-je pas ce que tel et tel saint a pu? Pourquoi ne pourrais-je pas renoncer comme Madeleine à la vanité et à de criminelles liaisons, vaincre mes passions comme Augustin, conserver mon innocence comme Louis de Gonzague, me sanctifier dans mon état comme tant d'autres l'ont fait dans la même position ? »

III. Le culte des images enfin est une satisfaction donnée aux plus nobles sentiments de l'âme humaine. Sentiment de respect et de vénération pour ce qui est grand : on aime à voir, à posséder le portrait de ceux qui se sont distingués par le génie des sciences, des batailles ou de la bienfaisance : les saintes images ne nous représentent-elles pas ce qu'il y a de plus grand au ciel et sur la terre? Sentiment d'amour surtout. Mgr de Cheverus prêchant un jour sur l'adoration de la croix en présence d'un grand nombre de protestants, commença par bien établir que dans ce culte, Jésus-Christ, l'Homme-Dieu, est le seul qu'on adore, et qu'on ne fait qu'honorer sa croix comme l'image qui nous le représente; puis il continua en ces termes : « Supposons qu'un homme généreux vous voyant succomber sous le fer d'un ennemi, se jette entre vous et l'assassin, et, par sa mort, vous sauve la vie. Un peintre frappé de ce trait d'héroïsme, exécute le portrait de cet homme généreux et vous le présente baigné dans son sang, couvert de plaies. Que faites-vous alors ? vous vous inclinez sur cette image avec amour et reconnaissance, vous y collez vos lèvres, vous l'arrosez de vos larmes et votre cœur n'a pas, à votre gré, de sentiments assez vifs. Voilà tout le dogme de l'adoration de la croix. Ce n'est pas ici à l'esprit de discuter, c'est au cœur de sentir tout ce que lui doit inspirer l'image de son Dieu mort pour lui sauver la vie! » A ces mots, tout l'auditoire est saisi; le prédicateur prend le crucifix et protestants et catholiques viennent le baiser [2]. Oui le cœur a besoin de posséder l'image, le portrait de ses bienfaiteurs, de ses amis, de ses parents. Mais Dieu et ses saints ne sont-ils pas nos premiers bienfaiteurs, nos amis les plus dévoués ? J.-C. n'est-il pas notre père, Marie notre mère, les saints nos frères ?

Donc ayons un culte pieux et éclairé pour les saintes images. Que la croix occupe la place

[1] Sacrosancta concilia œcumenica commentariis illustrata, auct. Si. Catalano, t. II, p. 252.

[2] Système de théologie.

[1] Trid., sess. xxv.

[2] Vie du cardinal de Cheverus.

d'honneur dans nos demeures. A côté de l'image du crucifix, plaçons celle de Marie, de saint Joseph, de nos saints patrons. Vénérons-les avec dévotion, respectons-les, saluons-les : nous en serons récompensés ! Un grand pécheur, lisons-nous dans la vie de saint François de Girolamo, ne s'était pas confessé depuis vingt-cinq ans. Il se persuada, et l'esprit mauvais le confirma dans ses sentiments, que nul confesseur ne voudrait l'absoudre, et il continua à pécher. La sainte Vierge eut pitié de son âme. Elle lui apparut en songe et lui dit : « Va te confesser. » Il promit, endormi; mais, éveillé, il ne fit rien. Une seconde fois la sainte Vierge lui apparut et lui fit la même injonction, mais en vain. Pour la troisième fois elle renouvela ses instances : « Va vite te confesser; j'ai obtenu de mon Fils qu'il te pardonnerait à cause du respect avec lequel tu salues mes images. — Mais, observa-t-il, personne ne voudra m'absoudre. — Va à l'église, et demande mon serviteur François : ausssitôt qu'il te verra, il t'embrassera et t'aidera à briser tes chaînes. — Je vous promets d'obéir, » dit le pécheur. Et le lendemain, fidèle à sa promesse, il se rendit auprès de saint François, et en obtint la grâce de l'absolution. — C'est ainsi que Jésus et ses saints récompenseront le culte que nous aurons rendu à leurs images.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES EVÊQUES ET SÉCULIERS.

8 juillet 1882.

LES SŒURS DE SAINT VINCENT DE PAUL. DROITS DES ÉVÊQUES ET DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL SUR LEURS MAISONS.

M. Fiat, supérieur général de la Congrégation des Lazaristes, a présenté un mémoire très-intéressant au Saint-Siége au sujet des *Filles de la Charité* ou *des Sœurs de saint Vincent de Paul.* Nous le citons intégralement, avec la réponse qu'y a fait faire le Souverain Pontife par l'intermédiaire du préfet de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers [2].

« Très-saint Père,

« Le supérieur général de la congrégation des Prêtres de la Mission, dite des Lazaristes, expose humblement à Votre Sainteté que saint Vincent de Paul, fondateur de cette congrégation, a institué aussi celle des *Filles de la Charité*, en la mettant sous le gouvernement *direct et exclusif* du supérieur général de la dite congrégation. Celle-ci, d'un caractère essentiellement séculier et laïque, n'a pas de règles approuvées par le Saint-Siége, et on n'y fait pas chez elle de vœux religieux, mais purement simples et annuels.

« Or, certains évêques, induits en erreur par des notions inexactes, pensent qu'il est de leur droit d'user sur les maisons des *Filles de la Charité*, de l'autorité qui n'appartient qu'au supérieur général.

« En effet, ils veulent intervenir dans le gouvernement intérieur de leurs maisons, y faire la visite en personne ou par leurs délégués, y établir des supérieurs diocésains, *y nommer des confesseurs*, choisis, non-seulement parmi les prêtres séculiers, mais aussi parmi le clergé régulier lui-même, contrairement aux statuts donnés par saint Vincent de Paul et à la pratique constamment observée pendant deux siècles et demi ; le tout au risque de compromettre l'unité si nécessaire dans une société aussi nombreuse, tant pour la marche régulière, que pour la prospérité de ses bonnes œuvres.

« Le saint fondateur a en effet établi que cette institution fût laïque, lui assignant pour cloître les hôpitaux, les prisons et l'habitation du pauvre abandonné; pour voile, la modestie ; pour office, la charité; et pour confesseur le curé ou tout autre prêtre *non régulier* approuvé par l'évêque diocésain.

« C'est pour cela qu'il n'y a pas chez elles de noviciat formel, ni d'examen canonique de postulantes, ni une députation de confesseurs ordinaires et extraordinaires, ni la récitation de n'importe quel office divin, pas même celui de la sainte Vierge, ni de vœux émis publiquement et acceptés au nom de l'Eglise. Que si généralement, après une période de plusieurs années passées dans la compagnie, elles font des vœux annuels, ces vœux ont un caractère purement privé sans autre témoin que Dieu et sa propre conscience, ou tout au plus comme ceux que quelque pieuse personne ferait dans le monde à son propre directeur, pour son plus grand profit spirituel.

« De cette manière et depuis une si longue période, elles ont vécu et vivent encore dans les diocèses, à la connaissance des évêques et à Rome même sous les yeux du Saint-Siége, sans que jamais on ait pensé attribuer à cette compagnie les lois canoniques, que la Congrégation des Evêques et des Réguliers cherche à appliquer constamment aux institutions modernes.

« Le seul fait que leurs statuts n'ont jamais été soumis à l'approbation du Saint-Siége, prouve que les *Filles de la Charité* ont toujours été considérées comme purement séculières (l'habit même qu'elles portent n'était à son origine que l'habit des femmes du peuple des alentours de

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] La traduction est empruntée au *Journal du droit et de la Jurisprudence canonique,* décembre 1882.

Paris) unies dans le but d'exercer des œuvres de charité chrétienne envers les pauvres, sans autres liens que la charité mutuelle, sous la dépendance commune du supérieur général des prêtres de la Mission.

« Cette dépendance a été toujours approuvée par différents brefs des Souverains Pontifes. Dans un bref de Pie VII, publié en 1804, et inscrit dans le Bullaire romain, on lit :

« Quum vero huic officio (du supérieur général de la congrégation) *adnexa sit tum cura et gu-* « *bernatio communitatis Mulierum seu Puella-* » *rum Charitatis ubicumque erectæ vel eri-* « *gendæ, etc.* »

« Dans un autre bref du même Souverain Pontife, du 22 juin 1818, inséré également dans le Bullaire romain, il est dit :

« Causis accurate perpensis, earumque agnito « non levi pondere, ut.... societatis opportuniori « regimini simulque majori pauperum et infir- « morum utilitati consulamus, ex certa scientia « ac matura deliberatione nostris, exque apos- « tolicæ potestatis plenitudine, omnes et singulas « Charitatis Puellas earumque societates ac do- « mos in regnis Hispaniarum, a quacumque Pa- « triarchæ Indiarum, vel cujusvis alterius juris- « dictione, ac subjectioni, prorsus eximentes « ac liberantes, omnimodæ *jurisdictione*, « *obedientiæ superioritali*, *ac dependen-* « *tiæ moderni ac pro tempore existentis* « *vicarii generalis Congregationis Presbyte-* « *rorum sæcularium Missionis sancti Vencentii* « *a Paulo nuncupatæ, perpetuo ac integre sub-* « *jicimus atque supponimus.*

« Dans un autre bref de la même année (Bullar. Rom. 26 novembre 1818,) Pie VII ajoute :

« Mandamus ut... illa tantum regula ab omni- « bus et singulis nunc et in posterum observari « perpetuo debeat quæ a sancto Vincentio a « Paulo fundatore fuerat instituta quæque in « Hispaniarum regnis ad nostra usque tempora « retenta fuit, nihil in ea circa dictæ societatis « regimen innovantes. »

« Enfin Sa Sainteté le pape Léon XII, dans son bref de l'année 1827, dans lequel il nomme supérieur général de la congrégation M. de Vailly, s'exprime ainsi :

« Itaque cum perpenderimus piissimum hoc « institutum quod S. Vincentium a Paulo paren- « tem agnoscit in Galliis ortum, supremum ejus « præsulem Gallicæ nationis perpetuo extitisse, « eique instituto adjunctam esse administratio- « nem societatis Puellarum Charitatis, etc. »

« Il est donc évident que les *Filles de la Charité* de saint Vincent de Paul doivent au supérieur général de la congrégation des Prêtres de la Mission une véritable obéissance, et que c'est à lui seulement qu'il appartient, en vertu de sa charge, de confirmer l'élection de la supérieure générale des Filles de la Charité et de ses principales assistantes, la visite intérieure de leurs maisons et leur contrôle administratif, sans préjudice du droit de l'Ordinaire de visiter les œuvres extérieures.

« Il lui appartient aussi de leur présenter des confesseurs; cependant il ne prétend pas leur conférer une juridiction quelconque, mais déclare qu'il est obligé en vertu des statuts, de les choisir parmi les prêtres séculiers approuvés par l'Ordinaire, ce qui fait qu'il leur indique le plus souvent leurs propres curés.

« Il y a plus : ni le supérieur général lui-même, ni les missionnaires ne peuvent confesser les *Filles de la Charité*, sans l'approbation susdite. — Les statuts sur ce point sont formels, ils disent :

« Non licet ulli ex nostris, nisi ab Ordi- « nario sit approbatus, confessiones tam nostro- « rum quam exterorum audire » [1]. Ainsi on ne voit pas sur quel principe les révérendissimes ordinaires pourraient s'appuyer pour imposer à des personnes séculières *(les Filles de la Charité devant être considérées comme telles)* un confesseur déterminé. Il sera donc suffisant que le supérieur présente, pour les dites filles, des confesseurs approuvés par les Révérendissimes Ordinaires respectifs pour recevoir les confessions des personnes du sexe. »

« Les actes énumérés jusqu'ici n'outrepassent pas les limites d'un pouvoir administratif et paternel, ils ne renferment pas non plus des actes de juridiction proprement dite, pouvant porter atteinte à la juridiction des Ordinaires.

« Ces actes d'autorité sus-indiqués, le supérieur général de la Congrégation de la Mission les a exercés pendant plus de deux siècles, sans opposition aucune de la part des Evêques, dont plusieurs n'auraient pas sans doute manqué de réclamer, s'ils avaient pu se persuader qu'ils portaient atteinte à leur propre juridiction.

« D'autre part l'autorité du supérieur général est le meilleur et peut-être l'unique moyen efficace pour garder et conserver l'unité de gouvernement et d'esprit dans la pieuse association, unité sans laquelle elle ne pourrait pas produire tous les fruits de bonnes œuvres qui édifient la chrétienté toute entière. C'est pour cela que toutes les fois qu'à la suite de malheurs des temps modernes cette unité a été en péril ou a été rompue dans quelque pays particulier, un des premiers soins du Saint-Siége a été toujours de la restaurer immédiatement, en rétablissant l'autorité du supérieur général de la Mission et empêchant qu'on lui apportât préjudice.

« Sans répéter les décrets des autorités compétentes et des brefs ci-dessus indiqués, qu'il suffise de mentionner ici la circulaire publiée en 1878 par le nonce apostolique de Madrid, au nom du Saint-Père Pie IX, de sainte mémoire, et dans laquelle on lit les dispositions suivantes :

[1] Const. Comm. Cong. Miss. CXI n. 4.

« Notre Saint-Père, toujours soigneux du bien « de cette portion choisie de ses fils, désirant « empêcher qu'une institution qui a si bien « mérité de l'Eglise et de la Société, et qui a dû « toujours ses glorieuses entreprises dans le « monde entier à l'unité de son gouvernement et « à la dépendance de son chef légitime, tombe en « destruction et en ruine, n'a pu consentir en « aucune manière, et ne consentira jamais que la « province espagnole de l'institution susdite des « *Filles de la Charité* soit soustraite à l'autorité « de son supérieur général, car en ouvrant de « cette manière la porte à des prétentions pa- « reilles de la part d'autres provinces, l'unité en « serait ébranlée et diminuée la force qui la fait « vivre. »

« Peu après il ajoute : « que les maisons espa- « gnoles pourront bien constituer une ou plu- « sieurs provinces, mais qu'elles seront cependant « soumises à leur supérieur légitime, dans lequel « réside la faculté de nommer la visitatrice et le « conseil pour l'Espagne, avec les directeurs « qu'il jugera convenable. »

« Considérant en conséquence que la pieuse compagnie ou institution des Filles de la Charité est purement séculière et laïque, que ses statuts l'assujettissent à l'autorité spéciale du successeur du saint fondateur, que cette autorité a un caractère purement et simplement administratif, et qu'elle a été souvent et expressément reconnue par le Saint-Siége, qui a en plus déclaré qu'il ne fallait à ce sujet rien renouveler; n'existant pas de motifs pour mettre en question une situation que l'expérience a prouvée être toujours utile et à la pieuse compagnie elle-même et aux œuvres de charité dont elle s'occupe; le supérieur général actuel supplie Votre Sainteté pour qu'il daigne déclarer de nouveau qu'il n'y a rien à renouveler dans le régime de la pieuse société susdite, tel qu'il a été pratiqué depuis son origine jusqu'à nos jours, que etc. »

La réponse fut donnée le 25 juin 1882.

« Ex audientia Sanctissimi habita a me infra scripto cardinali præfecto sacræ Congregationi episcoporum et regularium, die 25 junii 1882 :

« Sanctitas Sua sedulo perpensis expositis mandavit rescribi pro ut rescripsit :

« Nihil esse innovandum quoad regimen « enunciatæ associationis Puellarum Charitatis, « quod per pontificia indulta superiori generali « pro tempore *Congregationis presbyterorum* « *Missionis, vulgo* Lazaristorum *a sancto Vin-* « *centio ex Paulo institutæ, pertinet.* »

Datum Romæ, die 8 julii 1882.

J. Cardinalis Ferrieri, *præfectus.*

J. Massotti, *secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Peut-on dire comme messe votive la messe de la Toussaint? Si non, y a-t-il du moins une messe votive de tous les saints ?

R. — Non, on ne peut pas dire intégralement comme messe votive la messe de la Toussaint, parce que certaines paroles ont un caractère trop solennel, et que d'autres ne pourraient se vérifier en dehors du jour de la solennité, par exemple, l'introït *Gaudeamus omnes in Domino, diem festum celebrantes... de quorum solemnitate gaudent*, etc. Il en est de même de l'oraison.

Y a-t-il du moins une messe votive de tous les saints? Non encore.

Mais alors, que faut-il faire si l'on veut dire cette messe votive? Voici ce que conseillent d'excellents auteurs. On dirait la messe de la fête en faisant les changements nécessaires. Ainsi on prendrait l'introït *Timete Dominum* de la messe de saint Cyriaque au 8 août; ou bien encore la messe *Sapientiam* du commun de plusieurs martyrs.

Quant à l'oraison, on prendrait *Concede quæsumus* avec la secrète et la postcommunion correspondantes. Si l'on disait la messe votive après la septuagésime, on prendrait le trait de la messe *Sapientiam*.

Si on la disait au temps pascal, la messe la plus convenable serait *Sancti tui* du commun des martys, mais toujours avec l'oraison *Concede quæsumus*.

Il pourrait se présenter une difficulté relativement à l'oraison *Concede quæsumus*, c'est dans le cas où l'on dirait la messe votive à une époque de l'année où l'on récite l'oraison *A cunctis*. On prendrait alors l'oraison du Saint-Esprit, laquelle convient parfaitement, puisqu'elle est marquée dans le missel même pour l'octave de la Toussaint.

Q. — Lorsque le célébrant donne la bénédiction du saint Sacrement, de quel côté doit-il se retourner vers l'autel, la bénédiction donnée ?

R. — La bénédiction du Saint-Sacrement donnée, le prêtre doit se retourner sur sa droite, c'est-à-dire du côté de l'Evangile. Toutefois, avant de se retourner, il peut ramener l'ostensoir devant sa poitrine et s'arrêter un instant, puis il se retourne sur sa droite pour achever le cercle. Ces deux méthodes sont autorisées par la Sacrée Congrégation des Rites.

Mais s'il y avait un diacre pour recevoir l'ostensoir après la bénédiction, le prêtre n'achèverait pas le cercle; après la bénédiction, il remettrait l'ostensoir aux mains du diacre.

Q. — Au milieu de l'office de prime, il y a un *Pater* à réciter. Doit-on dire *Amen*? Il est probable que oui, puisqu'il y a un *Amen* après le *Credo*. Il en est sans doute de même à matines entre les psaumes et les leçons.

R. — On doit s'en tenir aux indications de la rubrique. Or la rubrique ne marque pas *Amen* après les deux *Pater* que vous indiquez. Il ne faut donc pas le dire, bien qu'on doive l'ajouter après le *Credo*.

Q. — Quelle faute fait le prêtre qui laisse tomber le précieux sang sur la nappe de l'autel ?

R. — S'il y a négligence grave de la part du prêtre, la faute est mortelle, suivant le sentiment commun des canonistes ; elle ne serait que vénielle, si la négligence n'était pas grande. Il pourrait même n'y avoir aucune faute, si le célébrant avait pris les précautions que prennent ordinairement les bons prêtres.

Q. — Pierre et Jeanne qui ont fait écrire dimanche, 2 juillet, leurs bans de futur mariage, sont cousins-germains. J'ai demandé la dispense ; et l'on ne fait pas de difficulté à l'attendre, jusque-là donc pas d'encombre ; mais voici où l'embarras peut commencer : Jeanne demeure avec ses parents, et Pierre est domestique dans la même maison. Si, quand ils viendront se confesser pour se disposer à recevoir le sacrement de mariage (et ils ont malheureusement l'habitude, comme un peu partout, de ne se confesser guère que quelques jours avant le mariage, la veille souvent); si, dis-je, quand ils viendront, je découvre qu'un autre empêchement (vous savez lequel) soit survenu, je vous demande : que faudra-t-il faire ? Renvoyer le mariage, et écrire à l'évêché (il ne faudra pas penser à envoyer à Rome). Mais il faudra remettre le mariage. Et quel prétexte donner ? Les parties ne soupçonneront probablement pas qu'elles sont sous le coup d'un autre empêchement que celui de consanguinité. Faudra-t il les avertir ? Et, si l'on doit retarder le mariage « instant et annoncé, » il y aura étonnement dans la population, peut-être scandale, peut-être soupçon de la vérité... Enfin, que me conseillez-vous de faire le cas échéant ?

R. — On suppose que peu de temps avant de célébrer un mariage le confesseur découvre un empêchement occulte, faisant obstacle à la célébration du mariage, qui ne peut être différé sans de graves inconvénients.

En principe, quand on ne peut recourir au Souverain Pontife, on doit recourir à l'Evêque. Donc il faut recourir à l'Evêque, si c'est possible. Les auteurs s'accordent à dire que l'Evêque peut alors dispenser dans le cas qui nous occupe. C'est l'avis de saint Liguori, dont nous citerons les paroles : « Communissime et probabilissime doctores docent in eo casu posse episcopum dispensare; dummodo vera urgeat necessitas, puta si alias immineat periculum mortis, vel si matrimonium sit necessarium ad legitimandas proles, vel ad vitandam fæminæ infamiam, aut alia damna : vel si mulier nobilis, sive honesta licet non nobilis, parata esset tali die nuptias contrahere, et in confessione manifestaret impedimentum » (S. L. Lib. VI, n^os 613 et 1122.)

La raison que l'on invoque pour appuyer ce sentiment, est que le Souverain-Pontife est présumé consentir à ce que l'Evêque dispense. Autrement, la loi qui établit les empêchements au mariage, tournerait au détriment des fidèles.

Mais que faire, s'il n'est pas même possible de recourir à l'Evêque ?

Et d'abord, le curé ne pouvant user extérieurement de la science du confesseur, devra recevoir le consentement des époux, s'ils se présentent, nonobstant l'empêchement qui s'oppose à leur mariage (l'*Ami du clergé* a déjà traité la question).

Est-il possible de faire plus ? Oui, d'après Monseigneur Gousset et plusieurs autres docteurs. La nécessité autoriserait le confesseur, qu'il soit curé ou non, à dispenser lui-même, ou à déclarer que la loi n'oblige pas dans ce cas. Car si le Pontife voulait encore obliger dans ce cas de nécessité, dit Pignatelli, sa volonté ne tendrait plus au bien, mais serait plutôt une cause de scandale et de ruine : « Talis voluntas respiceret malum, quia esset causa scandali, quod non est præsumendum. »

Cependant, le mariage fait, il serait au moins prudent de recourir à la sacrée Pénitencerie, afin d'en obtenir, *ad cautelam*, la dispense *in radice*, dans le cas où Rome la jugerait nécessaire.

Nous ajouterons que la solution serait la même, s'il s'agissait d'un empêchement occulte, qui serait connu autrement que par la confession, si le recours à l'Evêque n'est pas possible, et que le mariage ne puisse être différé sans de graves inconvénients, le curé pourrait encore dispenser, ou déclarer que la loi n'oblige pas dans ce cas particulier.

En serait-il de même, si l'empêchement était public ? Quelques auteurs pensent que l'Evêque pourrait dispenser, si tout était prêt pour le mariage, et qu'il y eût de graves inconvénients à le différer. Saint Liguori dit que cette opinion ne peut guère être suivie en pratique, parce que la raison du scandale cessera, si les parties se désistent. Gousset ajoute cependant que si les fiancés étaient dans la bonne foi, si l'on avait à craindre, en différant le mariage, de graves désordres ; si surtout le mariage civil avait eu lieu, l'Evêque pourrait dispenser.

Le curé le pourrait-il, s'il ne pouvait recourir à l'Evêque, s'il n'avait connaissance de l'empêchement qu'au moment où les fiancés se présentent à l'église ?

En général, il faut répondre négativement. D'ordinaire on peut attendre sans de graves inconvénients la dispense de l'Evêque. Si le curé avait de graves raisons de craindre que le fiancé ne voulût alors se contenter du mariage civil, pourrait-il passer outre, et agir comme dans les cas ci-dessus ? Mgr Gousset n'ose pas se prononcer. Il ne blâmerait pas le curé qui croirait pouvoir le faire. Mais il ajoute qu'il serait tenu de demander au plus tôt une dispense *in radice*.

Q. — 1° Pour satisfaire validement à la récitation de l'office divin, il faut, d'après une opinion très autorisée, être non seulement extérieurement, mais intérieurement attentif.

Cette attention intérieure consiste soit à être attentif aux paroles, c'est-à-dire à les bien prononcer ; soit au sens des paroles, soit à Dieu ou aux mystères.

Les prêtres ayant l'intelligence de la langue latine s'appliquent à être attentifs au sens des paroles, mais souven

il peut leur arriver de ne pas les saisir : à quoi seront-ils alors attentifs ? ils ne le seront pas à la prononciation des paroles, puisqu'ils s'appliquaient au sens et non à la prononciation, ils ne le seront pas au sens puisqu'ils ne le comprennent pas.

2° Quelle est la loi qui restreint aux seuls évêques le pouvoir d'ordonner les prières publiques?

3° Faut-il l'autorisation de l'évêque pour réciter publiquement le chapelet dans l'église paroissiale ?

R. — Ad I. Il n'est pas exact de dire que, par là-même que le prêtre comprend la langue latine, il doit, pour être attentif à son bréviaire, avoir l'intelligence des prières qu'il récite. Cette assertion serait l'équivalente de celle-ci : on ne doit distinguer que deux espèces d'attention, l'une dite spirituelle et l'autre littérale pour tous ceux qui comprennent le latin. Cependant les théologiens donnent trois espèces d'attention : 1° l'attention spirituelle ou mystique, qui élève l'âme vers Dieu comme terme de la prière, en méditant ses divins attributs, les mystères de la passion de Notre-Seigneur : 2° l'attention littérale, qui s'applique à saisir le sens des paroles de l'office : 3° la matérielle qui s'occupe de bien réciter, afin d'éviter toute erreur, toute mutilation, toute transposition.

Or, tous les auteurs enseignent, avec saint Alphonse de Liguori, qu'il faut au moins l'attention *superficielle* ou *matérielle*, puisque le bréviaire est une prière vocale et qu'il faut prononcer distinctement tous les mots et observer la rubrique, *mais qu'elle suffit*. Il n'est pas même nécessaire qu'elle se porte absolument sur chacun des mots; il suffit d'une attention morale et générale pour bien dire tout, avec l'intention virtuelle de prier. Ils ne distinguent pas entre celui qui a l'intelligence de la langue latine et celui qui ne l'a pas : pour l'un et l'autre l'attention matérielle suffit.

Mais cette attention matérielle est-elle possible dans l'hypothèse? Oui, car il peut très-bien se faire que le prêtre, soit par fatigue d'esprit, soit pour une autre raison, ne cherche pas à saisir le sens, souvent assez difficile, du bréviaire, mais qu'il se contente de bien prononcer les paroles, avec l'intention virtuelle de prier. Dans ce cas, il aura certainement satisfait à son obligation.

Ad II. Le pape Benoît XIV, par sa bulle *Quemadmodum preces* du 23 mars 1743, a revendiqué pour l'autorité ecclésiastique seule le droit d'ordonner des prières publiques et d'indiquer la formule à suivre. « Quemadmodum preces ad Deum pro principibus effundere valde consentaneum est, ita convenit ut precum ipsarum formulæ sint ex illis quas Ecclesia usu recepit, maxime vero si ejusmodi preces in celebratione missarum adhibendæ sint. Præterea ad ecclesiasticam auctoritatem unice spectat illas statuere atque indicere, cum nulli sæculari potestati fas sit decernere, præceptoque mandare, ut publicæ preces fiant, sive ad persolvendas Deo gratias pro beneficio aliquo accepto, sive ad illius opem in gravi aliqua necessitate. »

Le pontife établit sa thèse en invoquant l'exemple de la primitive église et la connexion intime entre la formule de la prière et celle de la foi. Son but est principalement de prouver que le pouvoir d'indiquer les prières publiques n'appartient pas à la puissance civile; toutefois nous pouvons en déduire le pouvoir réservé des évêques à l'exclusion des curés. D'abord Benoît XIV parle de l'autorité ecclésiastique : or, sous ce nom, on comprend uniquement le Souverain Pontife et les Evêques, en qui réside le pouvoir législatif. En outre la raison invoquée de la relation entre la formule de prière et la formule de la foi prouve clairement qu'il n'est question ici que des juges de la foi, c'est-à-dire des évêques.

Ad III. Le chapelet même récité à l'église publiquement, ne forme pas une prière publique. La forme en étant approuvée par l'Eglise, on peut le réciter sans nouvelle autorisation de l'évêque.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nouvellement arrivé dans une paroisse, je trouve un mobilier horriblement détérioré et indigne de figurer dans une église. Mon intention est de me défaire de cette vieille défroque, si je trouve à la vendre, et de me procurer des meubles décents, sinon luxueux. Ai-je besoin de quelque autorisation pour cela?

Puis-je vendre un vieux reliquaire après en avoir extrait les reliques, bien entendu. D'après un de mes confrères qui passe pour un connaisseur de goût, cette pièce, malgré le triste état où elle se trouve, pourrait, au point de vue de l'antiquité, valoir, pour un amateur, quelques milliers de francs. D'un autre côté, mon maire prétend qu'une circulaire récente du ministre des cultes défend aux curés et aux fabriques de vendre quoi que ce soit sans l'autorisation du conseil municipal. Je vous serais reconnaissant de me renseigner sur mon droit et mon devoir en cette circonstance.

R. — Il a paru, en effet, tout récemment une circulaire ministérielle dans ce sens-là; et s'il faut en croire certains journaux qui prétendent connaître les secrets de Dieu, le motif qui aurait inspiré cette pièce serait des plus misérables et des plus odieux ; car, disent ces soi-disant confidents des pensées gouvernementales, elle n'aurait été mise au jour que pour détourner l'attention du public des abominables sacriléges et des pillages qui se commettent chaque jour dans nos églises, en donnant à entendre que les voleurs d'objets religieux ne sont autres que les curés. Quoique nous soyons habitués à voir peu de scrupule dans les maîtres du jour, nous ne voulons pas croire à une pareille abomination. Tout ce que nous pouvons dire pour le moment de ce document officiel, c'est que, fidèle à son système de tracasserie mesquine et de ridicule persécution, le gouvernement essaie de changer la jurisprudence ancienne touchant le mobilier des églises, et, sous prétexte d'empêcher la perte ou le gaspillage des objets d'art des églises, il voudrait enlever aux fabriques le droit toujours incontesté jusqu'ici de

s'occuper de son mobilier sans autorisation, et surtout sans l'intervention des conseils municipaux.

Voici la véritable jurisprudence sur les questions spéciales que nous pose notre correspondant. Une première et très-grave erreur qu'il commet, c'est de croire qu'il peut tout seul vendre un meuble d'église et le remplacer par un autre de son choix. Voilà qui est contraire à toutes les règles admises, et, puisqu'il est flanqué d'un maire hostile, il se compromettrait gravement en agissant ainsi de son chef. Assurément, l'avis d'un curé touchant la vente ou l'achat d'un meuble d'un église, doit être pris en considération; mais il appartient au conseil de fabrique de délibérer et de prendre les décisions.

Distinguons ensuite entre les divers meubles, qualifiés de corporels et d'incorporels. Ces derniers qui consistent en quelque droit, comme une rente, des actions de sociétés, etc. etc., sont soumis à des règles spéciales. Les articles 2 et 3 de la loi du 2 janvier 1817 et l'art. 4, du 13 avril 1861 obligent les fabriques à se pourvoir d'une autorisation du préfet ou du chef de l'Etat, selon les circonstances, pour acquérir ou vendre des rentes sur l'Etat, pour stipuler ou pour accepter des constitutions de rentes sur les particuliers. *(Circulaire minist. du* 20 *août et du* 2 *déc.* 1861, *et* 10 *déc.* 1862.) Cette même règle s'applique aux obligations et actions des compagnies financières, commerciales ou industrielles, et autres biens déclarés meubles par la destination de la loi. Pour acquérir ou vendre ces meubles incorporels, les fabriques ont besoin d'une autorisation spéciale.

Il n'en est pas ainsi des meubles *corporels*. Les fabriques sont libres d'en disposer à leur gré, et n'ont besoin d'aucune autorisation pour les acheter et les vendre. *(Décisions du ministre des cultes du* 24 *janvier* 1842, *et du* 10 *juillet* 1844.)

Cette jurisprudence est fondée sur l'art. 1594 du code civil qui confère, en principe, le droit de vendre et d'acheter à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas. Non seulement il n'existe aucun texte de loi qui ôte aux fabriques la faculté d'aliéner leurs meubles; mais il n'en est aucun qui les astreigne à demander une autorisation pour les meubles corporels. L'art. 62 du décret du 30 déc. 1809, l'art. 3 de la loi du 2 janvier 1817, les articles 1 et 2 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 se bornent à exiger une autorisation pour l'acqusition et la vente de leurs immeubles et de leurs rentes; il s'ensuit qu'une entière liberté est laissée aux fabriques à l'égard des meubles corporels. D'ailleurs en les chargeant de fournir tous les objets nécessaires à la célébration du culte, le décret de 1809 leur a donné implicitement par ses articles 27 et 37 la permission générale de les acheter pour remplacer ceux que le temps ou les accidents ont usés. Au surplus, il ne serait pas possible d'assujétir la fabrique à solliciter chaque jour l'autorisation d'acheter un peu de vin, ou d'huile, ou de vendre des meubles hors de service ou peu décents et d'une valeur minime.

Toutefois une exception a été faite, non par une loi, mais par de nombreuses instructions ministérielles, en faveur des objets d'art précieux et vénérés, tels que châsses, reliquaires. Il n'est permis aux fabriques de les vendre qu'après avoir obtenu une permission spéciale de l'autorité civile et religieuse (évêque et préfet).

Dans tous les cas, la vente d'un meuble de l'église ne peut être régulièrement consommée, si elle n'a été préalablement approuvée par une délibération du conseil de fabrique. Le curé qui effectuerait de son propre chef une telle vente sans l'assentiment de ce conseil pourrait être condamné à lui en rembourser le prix. C'est ainsi que, par jugement du 4 juin 1842, le tribunal civil de Tulle a déclaré responsables de la valeur de la châsse de saint Calmine le maire et le curé de Laguenne (Corrèze) qui l'avaient vendue pour 250 francs à un brocanteur, lequel l'avait revendue 3000 francs à un marchand d'antiquailles à Paris; et cela parce qu'il n'y avait pas eu délibération du conseil de fabrique et autorisation d'aucune sorte.

Il y a plus de 40 ans on avait soulevé la question de savoir si les fabriques étaient tenues de prendre l'avis des conseils municipaux, lorsqu'elles veulent vendre les meubles corporels de leurs églises. M. le ministre des cultes répondit le 15 juillet 1844 au ministre de l'intérieur que l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837 qui prescrit la production de cet avis sur les demandes des fabriques en autorisation d'aliéner, ne pourrait être étendue aux ventes de meubles *ordinaires*, puisque les fabriques n'ont aucune autorisation à demander dans ce cas. Mais lui aussi fait une exception pour les objets d'art.

En résumé, 1° notre jeune correspondant ne peut en aucune façon agir seul, mais il lui faut l'assentiment de la fabrique; 2° d'accord avec cette dernière, il peut vendre et acheter tous les meubles corporels de son église; 3° le reliquaire en question étant jugé œuvre d'art, il faut pour le vendre une délibération du conseil de fabrique, l'avis du conseil municipal et l'autorisation épiscopale et préfectorale.

Revenant un instant sur la circulaire récente, *(22 decembre* 1882) dont le maire menace le curé qui nous questionne présentement, nous dirons qu'*au fond* elle ne dit pas autre chose que ce que nous disons nous-même avec la jurisprudence suivie jusqu'ici, avec le gouvernement et les tribunaux. Elle n'a en vue que d'empêcher la vente inconsidérée des meubles présentant quelque intérêt archéologique. Mais dans la *forme*, il y a quelques perfidies et villéités d'empiètement, ainsi que nous l'avons fait observer dès le début.

« En ce qui concerne les meubles, dit le minis-
« tre, la jurisprudence paraît moins connue, et
« certains *incidents qui ont récemment ému l'o-*
« *pinion publique, donneraient à penser qu'on*

« *profite de cette ignorance pour priver les* « *églises des objets d'art souvent remarquables* « *qu'elles renferment encore...* »

Ces incidents auxquels le ministre fait allusion, ce sont les vols multiples commis récemment dans les églises, et il n'est pas éloigné de croire que ce sont tout simplement les curés qui vendent les objets remarquables des églises et qui accusent faussement, les effrontés ! l'honnête classe des escrocs et des repris de justice. L'invention est piteuse.

Citons encore le passage suivant de la susdite circulaire :

« Aux termes de l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, il doit être fait un inventaire général et un récolement annuel de tous les objets mobiliers contenus dans l'édifice religieux, et aucun objet figurant sur cet inventaire ne peut être aliéné sans un accord préalable des assemblées fabricienne et communale et une autorisation du gouvernement ou de son délégué. Vous devrez veiller à ce qu'un double de cet inventaire, dont je vous adresse ci-joint un modèle, soit déposé à la mairie en même temps que le compte.

« Si vous appreniez qu'une aliénation a été consentie en violation de ces règles, vous auriez à mettre le conseil de fabrique en demeure d'intenter immédiatement une action en revendication contre les détenteurs des objets soustraits, et vous inviteriez le conseil municipal à s'associer à cette action, réserve faite de l'action en responsabilité que les prêteurs, donateurs ou propriétaires, Etat, département, communes ou particuliers, pourraient ultérieurement introduire contre les membres du conseil de fabrique *ut singuli.*

« Si l'une ou l'autre de ces assemblées manquait à ses devoirs, et, au lieu de poursuivre les détenteurs des objets aliénés, prêtait la main à ces aliénations ou se montrait négligente à en poursuivre les auteurs, vous auriez à m'en avertir d'urgence et je m'entendrais avec mon collègue chargé des monuments historiques et des beaux-arts, pour que l'Etat intervînt au besoin. Les tribunaux ont déjà reconnu plusieurs fois que les objets mobiliers ou immeubles par destination qui se trouvaient dans les églises lorsqu'elles ont été rendues au culte, ainsi que tous les objets d'art qui ont été affectés ultérieurement à leur décoration, font partie du domaine public et que les fabriques, à qui la garde en a été remise par la loi, n'en ont la disposition qu'au point de vue de l'usage auquel ils sont affectés.

« Pour vous aider dans la marche à suivre en pareil cas, je mentionne ici des précédents : jugement du tribunal de la Seine, 15 juin 1847 (église des Carrières-Saint-Denis, vente d'un retable ancien), confirmé en appel par arrêt du 10 août 1848. — Jugement du tribunal de Nantua, 2 août 1870 (vente d'un tableau d'Eugène Delacroix), confirmé et entendu par arrêt de la cour de Lyon. — Jugement du tribunal civil de la Seine, 29 juin 1877 (fabrique de Saint-Gervais, Paris, tapisseries anciennes), confirmé par arrêt du 12 juillet 1879 ; etc. etc.

« Vous pourrez également vous reporter à la circulaire du 27 avril 1839, dans laquelle Monsieur Girod, de l'Ain, appelait déjà l'attention des préfets et des évêques sur les mutilations et les détournements dont je me préoccupe. »

Les premiers alinéas de ce passage veulent persuader aux maires que leur surveillance s'étend à tous les meubles indistinctement. Nous avons prouvé que cela ne peut être. Au reste, le ministre nous donne raison lui-même par les jugements rendus en cette matière et qu'il rappelle complaisamment. Dans toutes ces causes, il était question d'*objets d'arts* précieux pour l'archéologie, rétable ancien, tableau Delacroix, tapisseries anciennes, etc. Par conséquent, on ne peut rien en conclure pour les objets qui ne sont pas des œuvres d'art. La circulaire du 27 avril 1839, digne de M. Girod (de l'Ain) alors ministre, a été rédigée dans le même sens et inspirée par le même esprit en vue d'empêcher les mutilations et les ventes des meubles précieux.

Au demeurant, avec l'intention d'être menaçante, la dernière circulaire ne change rien à la jurisprudence que nous avons indiquée touchant le mobilier des églises.

Q. — L'*Ami du Clergé* voudrait-il, dans le plus prochain numéro, répondre aux questions suivantes :

1° Une institutrice communale peut-elle recevoir sans autorisation dans son école, des enfants au-dessus de treize ans ?

2° Un inspecteur peut-il encore autoriser une institutrice communale à prendre des enfants au-dessus de treize ans ?

3° Une institutrice communale peut-elle avoir des pensionnaires ?

4° Combien de pensionnaires peut-elle recevoir ?

5° Dans quelle condition une institutrice primaire communale peut-elle être autorisée à prendre des pensionnaires ?

Il me semble bien difficile à une institutrice de faire six heures de classe, de faire son ménage, de surveiller jour et nuit des enfants de tout âge, à partir de 6 à 15 ans.

R. — Ad 1m. Régulièrement, il faut l'autorisation de l'inspecteur d'académie, pour admettre les enfants au-dessus de 13 ans dans les écoles primaires, surtout s'il y a dans la localité des écoles d'adultes ou d'apprentis. De même, on y peut recevoir les enfants qui ont moins de 6 ans, quand il n'y a pas d'asile dans la localité. Quant aux enfants qui fréquentent déjà l'école, ils peuvent rester au-dessus de 13 ans. Ce dernier âge exprime la limite de l'obligation, mais ne retranche pas la faculté de poursuivre les études.

Ad 2m. Oui, *ex dictis.*

Ad 3m. S'il s'agit d'ouvrir un véritable pensionnat, il est nécessaire d'accomplir toutes les formalités exigées par les articles 26, 27, 28, 29, 30 et 53 de la loi du 15 mars 1850 relatifs aux pensionnats primaires. Mais, s'il ne s'agit que de garder une, deux ou trois enfants qui suivent l'école primaire

et que les parents laissent chez l'institutrice à cause de leur éloignement, il suffit d'une simple autorisation de l'inspecteur d'académie. Nous connaissons plusieurs exemples de cette tolérance, même aux environs de Paris. Le cas échéant, on fera toujours bien de s'entendre avec les autorités académique et locale.

Ad 4m. Ordinairement, on en tolère deux ou trois. Au-dessus de ce nombre, on exige toutes les conditions relatives aux vrais pensionnats.

Ad 5m. Ces conditions sont contenues dans les articles précités de la loi de 1850. Les instituteurs communaux doivent, en outre, être autorisés par le conseil académique sur l'avis du conseil municipal. Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur. Le conseil académique prescrit, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui sont indiquées dans un règlement délibéré par le conseil supérieur. Ce qui est dit des pensionnats de garçons est applicable aux pensionnats de filles en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre v de la même loi, tout à fait spécial aux écoles de filles.

VARIÉTÉS.

LE POISON CIVIQUE
SUIVANT LA FORMULE COMPAYRÉ
(Suite)

§ 2

COMPAYRÉ CITÉ AU TRIBUNAL DE L'EGLISE

Le Manuel Compayré n'est plus un inconnu; je le crois suffisamment démasqué. Ses pages distillent le poison. Le mensonge les a faites méchantes, la haine les a rendues perverses ; la morale indépendante y prépare des naufrages dans la foi. N'est-il pas urgent d'aviser?

Taire la vérité à présent serait une faiblesse, pour ne pas dire une trahison. La cause est instruite ; l'Eglise a ses règles, il faut les appliquer : a la théologie de les produire :

1re *Assertion*

Le *Manuel Compayré* renferme assez d'affirmations contraires à la vérité catholique pour mériter une condamnation; — et à n'en pas douter, même en dehors de toute décision romaine ou episcopale, et fût-on assez aveugle pour le trouver d'ailleurs irréprochable dans son argument principal, il peut et doit être rangé de plein droit parmi les livres vraiment prohibés.

Cette proposition est certaine et vraie dans ses deux parties.

La première, après l'inscription du livre au catalogue de l'Index, n'a pas besoin de preuves nouvelles : *ab actu ad posse valet consecutio*. D'ailleurs, la simple analyse que nous avons donnée de ce *Manuel* aurait suffi à faire la preuve pour tout lecteur intelligent.

La seconde partie, s'appuie sur la huitième règle générale de l'Index, que voici : « Libri, quorum principale argumentum bonum est, in quibus tamen obiter aliqua incerta sunt, quæ ad hœresim seu impietatem..... spectant, a catholicis theologis, Inquisitionis generalis auctoritate, expurgati, concedi possunt. »

Qu'exige en effet cette règle pour qu'un livre contenant des assertions opposées à la foi et aux mœurs puisse être autorisé et concédé ? Elle réclame 1° que l'argument du livre, que le sujet principal traité dans l'ouvrage en question soit bon et irréprochable. Elle veut 2° que certaines choses, qui rentrent dans le domaine de l'hérésie ou de l'impiété, ne s'y soient glissées qu'incidemment et ne fassent point corps avec l'idée-mère de l'ouvrage. Elle demande enfin 3° que ces choses insérées en passant, « quæ ad hœresim seu impie« tatem... spectant, » aient été expurgées, enlevées du livre, et cela par des théologiens catholiques agissant au nom et sous l'autorité de l'Inquisition.

Or, l'analyse du *Manuel Compayré* a montré que ce livre n'est ni bon dans son ensemble, ni sans reproche dans le sujet principal, tel qu'il est traité; que l'hérésie et l'impiété ne s'y rencontrent pas seulement d'une manière incidente, mais comme *ex-professo*; et ce n'est un mystère pour personne que l'autorité ecclésiastique, *seule compétente* en cette matière, ne l'a point expurgé jusqu'ici. Donc ce Manuel ne peut être toléré; et en vertu de la règle 8e de l'Index, il se trouve de plein droit parmi les livres prohibés.

Faut-il en appeler au témoignage du pape Clément VIII ? Voici ce que je lis dans l'instruction qu'il composa pour être ajoutée aux règles de l'Index et servir de direction sûre dans la suite des temps : *in posterum... inviolate sunt observanda.*

« Quæ autem correctione, dit-il, atque *expur« gatione indigent*, fere hæc *sunt* quæ sequuntur : « *propositiones hæreticæ, erroneæ, hæresim sa« pientes, scandalosæ, piarum aurium offen« sivæ*, temerariæ, schismaticæ, *seditiosæ* et *blas« phemæ... Verba* dubia et ambigua, quæ legen« tium animos *a recto catholicoque sensu* ad « nefarias opiniones adducere possunt. »

« Item quæ famæ proximorum, *et præsertim « ecclesiasticorum* et principum *detrahunt;* bo« nisque moribus, et christianæ disciplinæ sunt « contraria, *expungantur*. Expungendæ sunt « etiam propositiones quæ sunt contra libertatem, « immunitatem et jurisdictionem ecclesiasti« cam..... *Explodantur exempla quæ ecclesias« ticos ritus..... lædunt et violant.* » De correctione librorum, § 2, passim.

Or, ne sait-on pas que ces choses se rencontrent dans le manuel Compayré ? Mais qui ne se

rappelle sa proposition hérétique touchant le mariage (p. 147)? ses propos scandaleux et mensongers touchant les ministres de l'Eglise (p. 49, 50)? et ses dires séditieux concernant les lois de l'Eglise (p. 80)? Qui a oublié la proposition offensive des oreilles pieuses et blasphématoire touchant la parole de Dieu (p. 40, 41)? celle portant au mépris de la vertu des anciens et de la langue liturgique (p. 120 et 30)? et ses affirmations calomnieuses contre les princes et les grands de ce monde (p. 68 à 73)? Qui ne voit combien sa théorie sur la souveraineté nationale est capable de détourner du sens droit et catholique (p. 165)? et comment le jugement qu'il porte sur le mariage est un empiètement sur les droits de l'Eglise et un attentat contre ses rites sacrés (p. 147)? La conclusion alors est rigoureuse. Ce livre fût-il bon dans l'ensemble et irréprochable dans le sujet principal, a besoin de corrections, pour pouvoir être autorisé, et il demeure prohibé jusqu'à ce qu'elles aient eu lieu, lors même qu'il ne serait pas inséré par décret spécial au catalogue de l'Index. Et, en attendant, nul ne pourrait le conserver, ainsi qu'il résulte de la condamnation portée par le pape Alexandre VII, le 24 septembre 1665, contre la proposition suivante : *Libri prohibiti, donec expurgentur,* — c'est bien le cas de Compayré, il est condamné par la règle 8° de l'Index et il a besoin d'être expurgé d'après Clément VIII — *possunt retineri usque dum adhibita diligentia corrigantur.* Donc, plus de doute à ce sujet.

Mais, objectera quelqu'un, j'ai retranché de ce Manuel tout ce que le pape veut y voir expurgé. Il n'y a donc rien qui s'oppose dès lors à ce que cet ouvrage soit permis.

Vous allez trop vite, mon cher contradicteur : car ici encore le droit est précis et formel. Il n'y a que les inquisiteurs et les évêques, ou tout au moins des théologiens agissant en leur nom, qui puissent valablement faire les corrections exigées, et, dans ce dernier cas, il faut d'ailleurs qu'elles soient approuvées pour que le livre soit et devienne permis.

« Habeant Episcopi et Inquisitores conjunctim « facultatem quoscumque libros juxta præscrip« tum hujus indicis expurgandi, etiam in locis « exemptis et nullius : ubi vero nulli sunt Inqui« sitores, Episcopi soli.

« Librorum vero expurgatio nonnisi viris eru« ditione et pietate insignibus committatur, iique « sint tres; nisi forte, considerato genere libri, « aut eruditione eorum qui ad id deligentur, « plures vel pauciores judicentur expedire.

« *Ubi emendatio confecta erit,* notatis capiti« bus, paragraphis et foliis, manu illius vel illo« rum qui expurgaverint, subscripta, *reddatur « eisdem Episcopis et Inquisitoribus,* ut præfer« tur; *qui si emendationem approbaverint,* tunc « liber permittatur. » De correctione librorum, § 1er.

Il est donc clair que les livres visés dans ce paragraphe ne peuvent être corrigés que par ceux-là mêmes qui sont désignés en ce lieu, et même quand il s'agit d'ouvrages nommément signalés, la Congrégation seule peut les corriger et les permettre. C'est l'enseignement des théologiens; c'est notamment celui de Scavini faisant remarquer avec le R. P. Alexandre-Angélique Bardani, secrétaire de la sacrée Congrégation de l'Index, « qu'on ne doit point faire d'autorité privée les corrections voulues » (p. 764, t. 3, édition de 1863) ; et c'est ce que rappelle en tête de l'Index de 1871, Fr. Thomas-Antoine Degola, secrétaire de la même congrégation : *eam correctionem a nemine privato judicio atque auctoritate fieri posse... monemus.*

Quant à ceux qui pourraient encore avoir des doutes relatifs à ce que j'avançais dans ma proposition, touchant la condamnation de Compayré, en dehors de toute décision romaine ou piscopale, je leur dirai en finissant que, pour être vraiment prohibé, un livre n'a pas besoin d'être relaté dans l'Index, et que le but des règles et des décrets qu'on y a ajoutés est précisément de faire disparaître les doutes qui surviendraient à propos de certains ouvrages qui ne s'y rencontrent pas, et de remédier à la brièveté de ce catalogue, qui malgré tout ne saurait être complet à cause de ce déluge de livres qui aujourd'hui inonde la terre. Et c'est là une doctrine si certaine, que le secrétaire de la congrégation de l'Index, déjà nommé, fr. Thomas Antoine Degola, écrit dans son avertissement au lecteur catholique : « *Subjecimus... decreta quædam generalia, « quo et brevitati Indicis consuleremus, et du« bitationem omnem tolleremus, si qua de cer« tis quibusdam libris suboriri posset, qui in « Indice nominatim descripti non essent.* »

Mgr l'évêque d'Ajaccio l'avait d'ailleurs si bien compris que, s'adressant au clergé de son diocèse, il dit ces paroles qui reviennent à notre sujet :

« Vous n'oublierez pas que de grandes obliga« tions naissent, pour les pasteurs des âmes, de « l'application de la nouvelle loi... Vous aurez à « examiner les livres que l'on mettra entre les « mains de la jeunesse... Si la doctrine est mani« festement impie, *si elle fait briller aux yeux « des enfants, comme un des avantages de leur « liberté future, le droit qu'ils auraient de pro« faner le jour du Seigneur,* de regarder toutes « les religions comme également bonnes, de pas« ser de l'une à l'autre, et même de n'en profes« ser aucune, *ces livres portent avec eux leur « condamnation. Tout chrétien peut et doit les « ranger parmi les livres prohibés, sans atten« dre une décision épiscopale*; mais, au besoin, « nous les réprouvons et les condamnons dès à « présent, et nous en défendons la lecture. »

Or Compayré, dans ses *éléments d'éducation morale et civique*, fait justement briller aux yeux des enfants, comme un des avantages de leur liberté future, le droit qu'ils auront de pro-

faner le jour du Seigneur. « *Aujourd'hui,* dit-il, « *la société civile..... garantit* à chacun *le droit* « de penser comme il lui plaît, *d'aller à l'église,* « ou *de n'y pas aller* (p. 80). » Donc il est du nombre des auteurs que Mgr d'Ajaccio signale comme portant avec eux leur propre condamnation, et les seuls décrets généraux suffisent pour le ranger parmi les livres vraiment prohibés.

Courrier de l'Utile.

L'EAU POTABLE

Quels sont les moyens de distinguer les eaux salubres et de les corriger quand elles ne le sont pas. Cette question est d'un intérêt majeur et a de tout temps sollicité les recherches des savants. Hippocrate a composé sur ce sujet un traité particulier intitulé : *De l'air, des eaux et des lieux,* auquel les professeurs actuels d'ygiène ont fort peu de chose à ajouter.

L'eau potable, pour être salubre, doit réunir les trois conditions suivantes :

1° Elle ne doit tenir en dissolution aucune matière animale ou végétale décomposée. Si faible que soit la quantité de ces matières, l'eau qui les renferme ne saurait être saine. A ce titre, l'eau des marais et des étangs doit être rejetée; c'est elle qui dans les pays marécageux engendre les fièvres intermittentes; elle est même plus funeste qu'une atmosphère pernicieuse.

2° Elle ne doit contenir que le moins possible de sulfate de chaux. Ce sel rend très difficile la cuisson des légumes et empêche la dissolution du savon. Il rend la digestion très pénible aux estomacs faibles.

3° L'eau potable doit contenir de l'air atmosphérique en dissolution. L'esu qu'on a distillée ou fait bouillir est fade et pèse sur l'estomac, quand elle ne contient aucune substance étrangère, soit nutritive, comme le sucre, soit simplement aromatique, comme le thé. Cela tient à l'absence de l'air que la distillation ou l'ébullition ont fait évaporer.

La présence de l'air étant indispensable, il est évident que l'eau de pluie est la plus salutaire, car en traversant l'atmosphère, elle s'est chargée de beaucoup de molécules gazeuses. Elle est aussi, plus qu'aucune autre, privée de matières salines.

Toutefois, dans le pays où elle est en usage, il est une précaution à prendre pour la conserver pure dans les citernes. Lorsque le temps a été serein durant une longue période, l'eau de pluie, en commençant à tomber, rencontre dans la partie la plus basse de l'atmosphère et sur les toits, des substances étrangères qu'elle entraîne avec elle dans les citernes. On évite cet inconvénient, en établissant un robinet dans le conduit par lequel l'eau entre dans le réservoir; jusqu'à ce que les toits et les canaux soient nettoyés par cet espèce de lavage, on fait couler l'eau en dehors, puis on tourne le robinet pour la faire arriver dans la citerne,

Après l'eau de pluie, les eaux de rivière sont celles qui réunissent le plus de conditions de salubrité. On préfère avec raison celles qui coulent sur un lit de sable et de graviers. Il faut cependant faire observer que les rivières de long cours, en traversant des pays fertiles et de grandes villes, se chargent d'une grande quantité de matières putrescibles. On peut corriger en partie cette eau par les filtres de charbon, plus efficaces que les filtres de sable ou de pierre poreuse, parce que le charbon jouit d'une propriété particulière pour absorber les gaz.

Si l'on était forcé de faire usage de l'eau des étangs et des marrais, on devrait la faire bouillir, et après refroidissement, l'agiter dans l'atmosphère pour lui rendre l'air qu'elle aurait perdu, enfin la filtrer à travers le sable, ou plutôt à travers la poudre de charbon.

Les eaux de puits sont peu aérées et contiennent ordinairement un grand nombre de principes salins. Leur salubrité dépend aussi en grande partie du sol dans lequel le puits est creusé, et de la nature des matériaux qui entrent dans sa construction. Il est préférable que la partie à laquelle l'eau peut s'élever, soit en pierres siliceuses et sans mortier. Mais il est de toute nécessité de ne pas établir les puits auprès des lieux où se trouvent des immondices : écuries, fosses d'aisances, égouts.

A Paris, l'eau des puits contient en assez grande quantité des sulfates, des murrates, des carbonates de chaux et de magnésie, même un peu de sel de nitre et de carbonate d'ammoniaque. Ces éléments sont dûs à la nature du sol et à la décomposition des matières organiques.

L'eau de source tient le milieu entre les eaux de puits et les eaux de rivière. Lorsqu'elle n'a été en contact qu'avec des roches silicieuses, sur lesquelles son action est nulle, elle se rapproche beaucoup de l'eau de pluie. D'autre part, lorsqu'elle a traversé des terrains d'une nature différente, elle peut tenir en dissolution un grand nombre de gaz, de sels et de substances organiques.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 24 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

La fermeté et la dignité de la polémique de dom Guéranger doivent rester avérées et comme un modèle; et parmi les causes humaines qui ont avancé et fait triompher la cause de la vérité et de l'Eglise romaine, il faut, outre le génie de l'écrivain, compter les hautes et grandes qualités du moine, c'est-à-dire de l'homme de Dieu, de l'homme de l'Eglise, de l'homme aussi de la Chaire de Saint-Pierre, selon les paroles de Pie IX.

Les *Institutions liturgiques*, avec les *Défenses*, et toute la polémique soutenue à ce propos par dom Guéranger, formeront quatre volumes in-8°. Après avoir, non pas dit, mais tout au plus indiqué le prix de ce grand travail et l'importance de cette réimpression d'un ouvrage si connu et en même temps si rare, si précieux à tant de titres, nous n'avons pas besoin de dire que nous en souhaitons et voudrions en provoquer la plus grande et la plus rapide diffusion possible[1].

LÉON AUBINEAU.

[1] 4 beaux volumes grand in-8°, à 10 fr. le volume, chez Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

ŒUVRES NOUVELLES DE PAUL FÉVAL

Les Etapes d'une Conversion. (Première série.) *La Mort d'un père*, 17° édition. 1 vol.
Pierre Blot, second récit de Jean. (Deuxième série des *Etapes.*) 12° édition. 1 vol.
La Première Communion, troisième récit de Jean. (Troisième série des *Etapes.*) 7° édition. 1 vol.
Le Coup de Grâce. (Quatrième et dernière série des *Etapes.*) 6° édition. 1 vol.
Jésuites ! 17° édition. 1 vol.
Les Merveilles du Mont-Saint-Michel. (Ouvrage inédit.) 6° édition. 1 vol.
Chateaupeauvre. (*Voyage au dernier pays breton)* 9° édition. 1 vol.
Le dernier Chevalier. (Ouv. inédit.) 5° édition. 1 vol.
Frère Tranquille, 7° édition. 1 vol.
La Fée des Grèves. (Lég. Bretonne.) 10° édit. 1 vol.
L'Homme de Fer (suite de la *Fée des Grèves*). 8° édition. 1 vol.
Les Contes de Bretagne, 7° édition. 1 vol.
Le Château de Velours. 7° édition. 1 vol.
La Fille du Juif Errant. 5° édition. 1 vol.
La Belle Etoile. 1 vol.
La Louve, 5° édition. 1 vol.
Valentine de Rohan. (Suite de la *Louve.*) 5° édit. 1 vol.
Pas de Divorce! 9° édition. 1 vol.
Les Romans Enfantins, 3° édition. 1 vol.
Le Mendiant Noir, 3° édition. 1 vol.
Le Poisson d'Or, 5° édition. 1 vol.
Veillées de famille, 5° édition. 1 vol.
Le Loup blanc, 3° édition. 1 vol.
Rollan Pied-de-Fer, 3° édition, 1 vol.
La Chasse au Roi, 2° édition. 1 vol.
La Cavalière (Suite de *La Chasse au roi*). 1 vol.
Le Régiment des Géants, 3° édition. 1 vol.
Chouans et Bleus, 3° édition. 1 vol.
Les Fanfarons du Roi, 3° édition. 1 vol.
Le Chevalier Ténèbre, 3° édition. 1 vol.
La première Aventure de Corentin Quimper, 3° édition. 1 vol.
Les Couteaux d'Or, 3° édition. 1 vol.
Corbeille d'Histoires, (ouv. inéd.) 3° édition. 1 vol.
Les Errants de Nuit, 3° édition. 1 vol.
Fontaine aux Perles, 3° édition. 1 vol.
Les Parvenus, 3° édition. 1 vol.
La Reine des Épées, 3° édition. 1 vol
Les Compagnons du Silence, 3° édition. 1 vol.
Le prince Coriolani (suite du précéd.), 3° édit. 1 vol.
Histoire de Revenants, 3° édition. 1 vol.
Roger Bontemps, 3° édition. 1 vol.

En vue de venir plus efficacement en aide à l'infortune de Paul Féval (V. le n° 50 de l'*Ami du Clergé*, 14 décembre 1882), ces quarante et un volumes, dont le prix est : broché, chacun 3 fr., et 4 fr. relié, seront abandonnés par l'éditeur aux conditions suivantes :

Brochés : 100 fr., au lieu de 123 fr. ; reliés : 145 fr., au lieu de 164 fr.
Le payement pourra se faire en 4 fois, par 25 fr.

En les achetant, vous aurez placé dans votre bibliothèque un auteur qui est l'une des gloires de la littérature française, et surtout vous aurez écarté l'angoisse qui menace à la dernière heure d'envahir son foyer.

C'est donc là une façon digne et honorable d'accomplir une bonne œuvre et nous espérons que dans ce beau pays de France, ce n'est jamais en vain qu'on fait appel aux gens de cœur.

N. B. — Les souscripteurs recevront gratuitement la biographie de Paul Féval par Charles Buet, l'auteur du *Prêtre*, et leur nom sera inscrit sur un album qui sera remis à la famille du grand romancier.

Adresser les demandes à M. VICTOR PALME, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.